

Juin 2004

L'irresponsabilité pénale (Contribution de l'Inavem aux travaux de réflexion du ministère de la Justice)

Par lettre du 22 décembre 2003, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a sollicité l'avis de l'Inavem sur la synthèse des travaux du groupe d'experts constitué à la Chancellerie, chargé de réfléchir aux voies d'amélioration du dispositif procédural lorsque l'auteur des faits est privé de son discernement.

Le conseil d'administration du 10 mars 2004 a donc décidé de la création d'une sous-commission chargée de rendre un avis. Cette sous-commission s'est réunie le 30 mars, elle était composée comme suit :

- Hubert Bonin
Secrétaire Général de l'Inavem
Président de l'AAVI – Besançon (25)
Magistrat (coud d'appel de Besançon)
- Nadège Bézard (Rapporteur)
Vice-Présidente de l'Inavem
Juriste de l'association « Le Mars » (51)
Membre de la juridiction nationale de la libération conditionnelle
- Patrice Louville
Médecin psychiatre
Membre du Conseil scientifique de l'Inavem
Membre de l'association de formation des CUMP (AFORCUMP)
- Jean-François Lambert
Psychologue
Chef du service d'aide aux victimes de l'association Montjoye (06)
- Sylvie Sauton
Juriste
Directrice de l'ADAVIP (53)
- Véronique Dandonneau
Chargée de mission Accidents Collectifs – Droits des victimes

Le compte-rendu de cette sous-commission a été approuvé en conseil d'administration le 7 mai 2004.

Juin 2004

Les participants ont d'abord noté que dans tous les pays européens à propos desquels des informations sont disponibles, à savoir, l'Angleterre, le Pays de Galles, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, l'institution judiciaire conserve toujours un droit de regard sur les modalités du traitement psychiatrique appliqué aux personnes ayant été jugées irresponsables pénalement.

Les participants se sont ensuite interrogés sur les raisons pour lesquelles il y avait fort peu de déclarations d'irresponsabilité en France. D'après certaines sources, les magistrats ne suivraient pas toujours les conclusions d'irresponsabilité posées par les médecins. Selon d'autres, les médecins éviteraient de conclure à l'irresponsabilité autant que possible afin de ne pas avoir à assurer "l'hébergement" de l'irresponsable au sein de leur service.

P. Louville a mentionné les projets de révision des modalités de HDT et HO qui aboutiraient à ne plus prévoir qu'un seul régime d'hospitalisation sous contrainte. La décision d'hospitalisation serait prise par un juge mais la décision de levée d'hospitalisation dépendrait du pouvoir médical.

3 points de réflexion sont ensuite apparus :

- les modalités de la décision et l'information sur l'irresponsabilité
- la prise en charge de l'irresponsable ayant commis une infraction
- l'information des victimes sur la prise en charge de l'irresponsable

1 . Les modalités de la décision et l'information sur l'irresponsabilité

Le constat est que, la victime reçoit le plus souvent un simple courrier l'informant de la décision de classement sans suite ou de l'ordonnance de non-lieu en raison de l'irresponsabilité de l'auteur.

L'ensemble des participants s'accorde pour admettre que les modalités actuelles ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où, d'une part elles ne permettent pas à la victime d'être suffisamment éclairée sur les circonstances de la décision, les éléments qui l'ont motivée et ses conséquences, d'autre part cette décision ne porte pas formellement reconnaissance de la victimation et de son imputabilité, et enfin la victime n'a ainsi aucune information quant à la prise en charge du responsable de son préjudice et quant aux mesures mises en œuvre pour éviter les risques de récidive.

Il a été suggéré la possibilité de confier au juge d'instruction la mission de recevoir la victime pour lui délivrer ces informations. Cette possibilité a cependant rapidement été écartée comme n'entrant pas dans le cadre de la mission des juges d'instruction.

Il a également été évoqué la possibilité que l'irresponsabilité ne puisse être prononcée que par les juridictions de jugement, éventuellement après instruction. Cette éventualité a cependant également été écartée du fait de sa lourdeur.

Juin 2004

Il a donc été retenu l'intérêt de la création d'une juridiction ad hoc à laquelle serait confiée la mission de se prononcer sur les points suivants :

- la matérialité des faits
- leur imputabilité
- l'irresponsabilité de l'auteur
- les mesures de sûreté prévues

Les participants ne sont cependant pas parvenus à un accord sur le point de savoir s'il convenait d'attribuer à cette juridiction novatrice :

↳ une compétence exclusivement déclarative, au moins sur les 3 premiers points, la décision ayant été préalablement prise par le juge d'instruction ou le parquet.

↳ ou bien une compétence décisionnelle, par exemple après ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

2 . La prise en charge de l'irresponsable ayant commis une infraction

En préambule à cette réflexion, la problématique a été posée en ces termes :

Il n'est pas certain que le taux de récidive d'un irresponsable ayant reçu des soins soit plus élevé que celui des responsables ayant été sanctionnés pénalement. Or, pour ces derniers, il n'est pas systématiquement prévu de mesures d'accompagnement ou de surveillance.

Dans ces conditions, quelle est la légitimité à exiger un suivi judiciaire pour les irresponsables ?

Les éléments de réponses suivants ont été évoqués.

La légitimité de la fin de peine du délinquant réputé « accessible à la sanction pénale » est justifiée par la fonction d'amendement de la peine.

Par conséquent, dans la mesure où la juridiction a pour fonction de se prononcer sur le quantum de peine utile à l'amendement du pénalement responsable, pourquoi n'aurait-elle pas la légitimité pour se prononcer sur la sanction, fût-elle non pénale, qui serait appliquée à l'irresponsable ? Celui-ci ayant néanmoins accompli un acte pénalement qualifiable.

Les participants sont ainsi tombés d'accord sur le fait que la réalisation d'un acte pénalement qualifiable, même par un irresponsable, justifiait la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Ces mesures ne pourront simplement en aucun cas être des peines, l'irresponsable étant réputé inaccessible à ces dernières et donc inamendable. En revanche, il appartiendra à la juridiction pénale de prendre toutes mesures de nature à protéger la victime et la société dans son ensemble.

Juin 2004

En cas de non-respect de ces mesures, la création d'une "nouvelle infraction résultant de ces obligations négatives" est apparue inappropriée, s'agissant d'une infraction dont se rendrait coupable quelqu'un qui risquerait fort d'être à nouveau déclaré irresponsable.

Par ailleurs, il apparaît qu'outre les éventuelles interdictions préventives utiles, le problème récurrent est celui du suivi des soins lorsque le malade quitte le milieu hospitalier. En effet, beaucoup de malades peuvent vivre à l'extérieur sans problème à condition de prendre leur traitement. Le problème est qu'en l'état actuel de la législation, il n'existe aucun moyen d'obliger un malade sorti de l'hôpital psychiatrique à prendre son traitement tant qu'il ne s'est pas mis dans la situation de justifier d'une HO.

PROPOSITION

Le groupe de travail a imaginé la création d'un nouveau mode d'hospitalisation sous contrainte qui pourrait être prononcé par la nouvelle juridiction ad hoc assorti d'un suivi socio-judiciaire incluant l'obligation de soins, et prenant effet lorsque la sortie conditionnelle aurait été prononcée, soit par les médecins, soit par un avis médical.

Le seul non-respect de cette obligation de soins telle que prévue par le protocole de sortie pourrait alors justifier d'une nouvelle hospitalisation sous contrainte, éventuellement au moyen d'un mandat d'arrêt.

Cette proposition d'instauration d'un suivi socio-judiciaire permettrait d'instaurer une nécessaire articulation entre l'autorité judiciaire et le corps médical.

3 . L'information des victimes sur la prise en charge de l'irresponsable

Les victimes seraient naturellement informées des mesures prises à l'audience, celle-ci leur étant ouverte.

En ce qui concerne les autres suites et notamment les dates de sortie d'hôpital, il semblerait cohérent de calquer l'information délivrée aux victimes sur celle dont elles peuvent bénéficier en cas de condamnation à une peine d'incarcération « classique ».